

Conditions Générales

1. GENERALITES

1.1 Les présentes conditions générales sont acceptées, respectées et utilisées par l'ensemble des membres de l'AGPA (Association Genevoise des Propriétaires d'Autocars). Elles sont applicables au transport collectif de personnes et sont remises sur demande à la clientèle lors de la remise de l'offre de transport.

1.2 Ces conditions générales sont également disponibles sur le site internet de l'AGPA : www.agpa.ch.

2. ETABLISSEMENT DU CONTRAT

2.1 Les points essentiels suivants figurent dans l'offre, respectivement la confirmation de transport, remise par le transporteur :

- Dates
- Horaires
- Lieu(x) de prise en charge, itinéraires et descriptif du voyage
- Le coût de la prestation
- Le type de véhicule à disposition
- Les conditions particulières

2.2 La distance de transport correspond à l'itinéraire défini par le transporteur compte tenu des contraintes de sécurité, des infrastructures routières et des caractéristiques du véhicule, le tout sauf exigence contraire du donneur d'ordre, acceptée par le transporteur

2.3 Sous réserve de l'accord du transporteur, le donneur d'ordre fixe, avant le départ, les étapes journalières dans le cadre des diverses réglementations applicables, notamment en matière de circulation, de durée du travail, de temps de conduite et de repos des conducteurs.

2.4 Le donneur d'ordre et les passagers ne peuvent donner aucune instruction écrite ou verbale entraînant des infractions aux dispositions mentionnées au chiffre 2.3.

2.5 Le transporteur se réserve le droit de sous-traiter l'exécution des services. Dans ce cas, il garde, vis-à-vis du donneur d'ordre, l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

3. PRIX, PAIEMENT

3.1 Le prix du transport est calculé en tenant compte notamment de la distance parcourue, de la période basse - moyenne - haute saison, du type de véhicule utilisé, des prestations et équipements demandés par le donneur d'ordre, des contraintes réglementaires liées au temps de travail des conducteurs, des caractéristiques particulières de circulation, des frais liés à l'établissement et à la gestion du contrat, ainsi que toute taxe liée au transport et / ou de tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur. Toute modification du contrat imputable au donneur d'ordre entraîne un réajustement du prix. Le prix peut également être modifié s'il survient un incident ou un événement rendant impossible le déroulement de tout ou partie de la prestation dans les conditions

initialement prévues et conduisant le transporteur à prendre des mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers.

3.2 Le prix est exigible à réception de la facture, au comptant et sans escompte, sauf délais accordés par le transporteur et stipulés sur la facture.

4. RESILIATION DU CONTRAT

4.1 On entend par « date de départ », le jour et l'heure indiqués dans l'offre, respectivement la confirmation de transport. Le donneur d'ordre est responsable, sauf cas de force majeure, de l'annulation du voyage.

4.2 En cas d'annulation par le donneur d'ordre, les conditions d'annulation particulières sont :

- Plus de 7 jours avant le départ = 0% de frais
- 7-3 jours avant le départ = 30 % de frais
- 2 jours avant le départ = 50 % de frais
- 1-0 jours avant le départ = 100 % de frais

4.3 En cas de force majeure (par exemple interdiction de voyager, fermeture des frontières ou quarantaine imposée par les autorités fédérales ou cantonales, dans le cadre de la pandémie de Covid-19), l'annulation du voyage pourra être accordée sans frais à la charge du donneur d'ordre, sauf ceux qui auraient déjà été engagés par le transporteur avant l'annulation.

5. HORAIRES

5.1 La compagnie de transport ne saurait être rendue responsable des éventuels retards dus aux conditions climatiques ou de circulation.

5.2 Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent subir des modifications.

6. AUTOCAR ET EQUIPAGE

6.1 La conduite et la garde de l'autocar appartiennent au transporteur. Il répond :

- De la compétence des conducteurs en rapport avec les tâches qui leur incombent en vertu du contrat,
- Des infractions aux prescriptions relatives au temps de conduite et de repos ainsi qu'à celles du code de la route, sauf celles mentionnées au chiffre 2.3 et commises en infraction selon chiffre 2.4
- Vis-à-vis des tiers, y compris les passagers, des dommages corporels et matériels causés à ceux-ci, dans la mesure où la loi ou la réglementation de droit suisse le rend responsable de ces dommages dans le cadre du contrat de transport. Le transporteur contractera à cet effet toutes les assurances nécessaires.

6.2 L'autocar sera fourni par le transporteur en bon état de marche, de présentation et d'entretien à l'intérieur et à l'extérieur. L'autocar devra répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires.

6.3 L'autocar sera adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre et compatible avec le poids et le volume des bagages prévus.

6.4 Les carburants, lubrifiants et matériaux nécessaires au bon fonctionnement de l'autocar seront fournis par le transporteur pendant toute la durée du voyage.

6.5 Si le véhicule venait à tomber en panne au cours du voyage, le transporteur procéderait à son dépannage dans les meilleurs délais et le cas échéant à son remplacement, ou prendrait toute autre mesure utile.

6.6 L'équipage du transporteur, composé de professionnels qualifiés, aura une tenue et une attitude correcte pendant la durée du voyage.

6.7 Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation en vigueur, relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

7. RESPONSABILITES LIEES AU TRANSPORT DE PERSONNES ET DES BAGAGES

7.1 La responsabilité du transporteur couvre les dommages corporels causés aux passagers, depuis la montée dans l'autocar jusqu'à la descente, ces deux actions comprises, sauf les dommages causés par la faute des passagers ou par la nature des bagages ou de leur emballage.

7.2 Pour des raisons de sécurité, il est interdit de transporter des objets dangereux ou des substances inflammables, toxiques, explosives ou corrosives. Il appartient au donneur d'ordre ou aux passagers de vérifier que leurs bagages ne contiennent pas de telles substances ou objets. Le non-respect de cette disposition entraîne la responsabilité du donneur d'ordre ou des passagers. Le transporteur se réserve la possibilité de tout recours éventuel.

7.3 Le transporteur décline toute responsabilité pour le transport des bagages à mains.

7.4 La société décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets à l'intérieur de l'autocar.

7.5 En cas de force majeure ou dictée par les nécessités de la sécurité des passagers, le transporteur décline toute responsabilité relative aux conséquences causées par le retard ou le manque d'une correspondance.

8. REGLES DE POLICE ET DE SECURITE

8.1 L'autocar et l'équipage seront munis des documents nécessaires au voyage.

8.2 Le donneur d'ordre et les passagers seront tenus de se conformer aux prescriptions applicables aux personnes et aux bagages dans les pays traversés (documents d'entrée et de sortie, documents douaniers et fiscaux, substances illicites, etc...).

8.3 Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne, en cas de besoin, des instructions aux passagers qui sont tenus de les respecter.

8.4 Les animaux ne sont pas admis au transport sauf accord préalable.

8.5 Le donneur d'ordre ou le passager n'ont pas le droit d'apposer, sans l'accord préalable du transporteur, des panneaux ou autres affiches.

8.6 Les passagers respectivement le donneur d'ordre seront responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar.

8.7 Il est interdit de fumer à bord des autocars.

8.8 La consommation d'alcool n'est pas formellement interdite. En revanche, le donneur d'ordre, respectivement les passagers, sont responsables du bon déroulement du voyage, afin de garantir la sécurité du chauffeur et des passagers. Le chauffeur est autorisé à arrêter le véhicule en cas de débordement et de non-respect des règles de sécurité.

8.9 Chaque passager doit attacher sa ceinture de sécurité. En cas d'accident ou de verbalisation, le transporteur décline toute responsabilité liée au non port de la ceinture.

9. LITIGE, JURIDICTION, LOI APPLICABLE

9.1 Pour tout litige, seuls les tribunaux du siège social du transporteur genevois sont compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

9.2 Le contrat du transporteur est régi par la loi suisse.

10. CHARTE DE QUALITE

10.1 En complément à ces conditions générales communes, les membres de l'AGPA ont signés une charte de qualité remise avec ce document ou téléchargeable sur le site internet www.agpa.ch.